



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°138-2025 DU 21 OCTOBRE 2025

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 1^{ERE} PARTIE DE CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-074 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO** » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision n°122-2025 du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 2025 ;
- VU** la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine d'adapter les horaires de pêche aux conditions météorologiques et aux horaires du sas d'entrée dans le bassin portuaire,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2025-2026**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 02 octobre 2025**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

Du jeudi 02 octobre 2025 jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 inclus, la pêche à la drague est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

La définition de la zone autorisée à la pêche pourra être modifier en cours de campagne décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, compte tenu de la disponibilité de la ressource et des rendements de pêche constatés.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchylicoles.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

3-1) Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du jeudi 02 octobre au jeudi 30 octobre 2025 inclus : les mardis et jeudis ;
- Du lundi 03 novembre au jeudi 27 novembre 2025 inclus : les lundis, mardis et jeudis ;
- Du lundi 1^{er} décembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

3.2) Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de **7h00 à 12h00**.

Par exception au point précédent, la pêche est autorisée entre **5h00 et 10h00 la journée du 23 octobre 2025**.

3-3) Programmation exceptionnelle dans le cadre des fêtes de fin d'année :

Par exception aux points précédents :

- La pêche est **fermée les mercredis 24 et 31 décembre 2025, le jeudi 25 décembre 2025 et jeudi 1^{er} janvier 2026**.
- La pêche est **autorisée les dimanches 21 et 28 décembre 2025 de 7h00 à 12h00 et le vendredi 26 décembre 2025 de 5h00 à 10h00**.

Il pourra être programmé, par décision du Président du CRPMEM et sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine des marées complémentaires dans le cadre des fêtes de fin d'année, compte-tenu de la demande et de l'organisation du marché.

Article 4 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation à la drague sont de 1000 kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 6 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

La décision n°122-2025 du 25 septembre est abrogée.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°138-2025 du 21 OCTOBRE 2025

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1^{re} partie de campagne 2025-2026, du 02/10/2025 au 15/01/2026 inclus)

